

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020

NOR : SSAA2030215S

La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-2, L. 314-3, L. 314-3-1 et R. 314-36 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles pour 2020 sont modifiées conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. – Tout ou partie du solde des crédits restant à déléguer en application de l'arrêté du 28 octobre 2020 susvisé pourra faire, le cas échéant, l'objet d'une notification complémentaire avant la fin de l'exercice 2020 au regard des éléments d'information portés à la connaissance de la CNSA.

Art. 3. – La moyenne nationale des besoins en soins requis, mentionnée à l'article L. 314-2-II du code de l'action sociale et des familles, est fixée à 215 pour l'année 2020.

Art. 4. – La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2020.

V. MAGNANT

ANNEXE

DOTATIONS RÉGIONALES LIMITATIVES 2020

Montant total annuel défini au premier alinéa du II de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles

ARS	PERSONNES ÂGÉES	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
Auvergne-Rhône-Alpes	1 592 289 854 €	1 313 512 407 €
Bourgogne-Franche-Comté	700 161 630 €	562 355 200 €
Bretagne	806 891 142 €	569 781 696 €
Centre-Val de Loire	600 435 593 €	499 532 865 €
Corse	45 619 661 €	56 906 128 €
Grand Est	1 063 239 774 €	1 128 814 709 €
Guadeloupe	41 306 640 €	91 542 486 €
Guyane	9 476 466 €	58 310 376 €

ARS	PERSONNES ÂGÉES	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
Hauts-de-France	1 032 340 795 €	1 276 967 029 €
Ile-de-France	1 475 807 440 €	2 014 074 040 €
La Réunion	45 681 641 €	177 039 961 €
Martinique	49 672 072 €	78 352 385 €
Mayotte	1 429 885 €	15 429 174 €
Normandie	691 741 880 €	683 435 337 €
Nouvelle-Aquitaine	1 397 356 752 €	1 127 538 457 €
Occitanie	1 243 507 332 €	1 204 970 278 €
Pays de la Loire	821 196 062 €	650 594 635 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	929 465 525 €	847 941 237 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	-	974 848 €
France entière	12 547 620 144 €	12 358 073 248 €